

CRI(2017)39

**CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET
D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES A LA SLOVÉNIE**

Adoptées le 23 juin 2017¹

Publiées le 19 septembre 2017

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 27 décembre 2016, date de réception de la réponse des autorités slovènes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur la Slovénie (quatrième cycle de monitoring) publié le 16 septembre 2014, l'ECRI exhortait les autorités à trouver une solution adaptée avec l'ensemble des parties prenantes afin qu'un organe national de lutte contre la discrimination, et plus particulièrement la discrimination raciale, totalement indépendant puisse commencer à fonctionner aussi rapidement que possible. Elle renvoyait à ses Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7, qui présentent des formes alternatives d'organes spécialisés et énumèrent une liste complète des missions et des activités qui devraient incomber à une institution de ce type.

En mai 2016, la loi sur la protection contre la discrimination est entrée en vigueur. Elle crée l'Avocat du principe d'égalité comme organe national indépendant spécialisé pour lutter contre les discriminations¹ dans tous les domaines. L'Avocat est désigné par l'Assemblée nationale sur proposition du Président. La loi prévoit également que l'Avocat dispose d'une équipe composée de fonctionnaires qui s'acquittent de tâches professionnelles et administratives. Le financement est inscrit au budget général de l'État et fixé par l'Assemblée nationale.

Les principales compétences de l'Avocat du principe d'égalité sont les suivantes : l'assistance indépendante apportée aux victimes de discriminations par le biais de conseils et d'avis juridique ainsi que l'assistance à la procédure juridictionnelle ; le contrôle ; la mise en œuvre d'études indépendantes, de recherches, d'analyses et de suivi ; la parution de rapports indépendants et la publication de recommandations, y compris des propositions de mesures spéciales ; la sensibilisation de la population ; le droit d'introduire un recours en constitutionnalité contre les lois discriminatoires ; et les échanges d'informations avec les institutions européennes compétentes. L'Avocat a été désigné en octobre 2016 à l'issue d'un appel à candidatures et d'une procédure de sélection.

L'ECRI est heureuse de conclure que sa recommandation a été mise en œuvre.

2. Dans son rapport sur la Slovénie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement aux autorités de mettre en place un dispositif d'indemnisation des « personnes effacées » adapté et équitable, comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme, et de remédier au problème du statut juridique des « personnes effacées » souhaitant obtenir la nationalité slovène ou un titre de séjour permanent en Slovénie.

L'ECRI rappelle que 25 671 personnes ont été effacées des registres des résidents permanents le 26 février 1992. Elles sont devenues étrangères sans statut juridique en Slovénie et beaucoup le sont restées pendant une vingtaine d'années.

Concernant la première partie de la recommandation, l'ECRI note que la loi sur l'indemnisation des personnes effacées du registre des résidents permanents a été adoptée en novembre 2013 et est entrée en vigueur le 18 juin 2014. Elle a pour but de réparer les violations des droits de l'homme causées aux personnes effacées et d'exécuter l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*².

Peuvent bénéficier du système d'indemnisation les personnes « effacées » qui ont obtenu un titre de séjour permanent ou la nationalité slovène, ainsi que ceux dont la candidature dans ce domaine a été rejetée avant la législation sur le statut juridique de 2010 (voir ci-dessous).

¹ La liste des motifs comprend expressément la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, les convictions religieuses ou autres, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

² *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], requête n° 26828/06, 26 juin 2012. La Cour a constaté des violations des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) combiné à l'article 8.

Une indemnisation est accordée par d'une procédure administrative aux personnes effacées, elle comprend une indemnité forfaitaire de 50 euros pour chaque mois complet où elles ont été dans cette situation, ainsi que d'autres formes de satisfaction équitable. Les personnes effacées ont également le droit de demander une compensation limitée devant la justice. Elles ont trois ans pour déposer une demande (jusqu'au 18 juin 2017).

L'ECRI note que le 25 mai 2016, le Comité des Ministres a adopté sa Résolution finale dans l'affaire *Kurić*, considérant qu'en adoptant la loi relative à l'indemnisation, la Slovénie s'était conformée aux exigences mentionnées dans l'arrêt, et a clos la procédure. Dans une affaire ultérieure portée par 212 personnes effacées qui avaient régularisé leur statut juridique³, la cour s'est félicitée du système d'indemnisation et de son fonctionnement dans les faits. Néanmoins, elle a laissé la porte ouverte à des demandes concernant le fonctionnement du système d'indemnisation national à l'avenir. En effet, l'ECRI note qu'on compte actuellement six demandes collectives concernant des personnes effacées pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme.

À propos de la seconde partie de sa recommandation sur le règlement du statut juridique des personnes effacées, l'ECRI rappelle que la loi de 2010 portant modification de la loi réglementant le statut des citoyens de l'ancienne Yougoslavie vivant en République de Slovénie donnait la possibilité aux personnes effacées de régulariser rétroactivement leur statut juridique en Slovénie dans un délai de trois ans (jusqu'au 20 juillet 2013). La loi a été critiquée car elle fixait des conditions qui étaient excessivement difficiles à remplir⁴. En effet, seules 1 899 personnes ont déposé un dossier et 237 titres de séjour ont été accordés⁵. Les autorités considèrent qu'elles ont consenti des efforts suffisants pour informer les personnes intéressées de l'opportunité de régulariser leur statut juridique en Slovénie⁶ et que le délai de trois ans était suffisant.

Au total, un peu plus de 10 300 personnes effacées ont régularisé leur statut juridique en Slovénie⁷. On estime qu'environ 3 000 sont décédées depuis, ce qui veut dire qu'il reste environ 12 000 personnes effacées dont les autorités présument qu'elles vivent à l'étranger sans intention de revenir.

L'ECRI prend note des efforts réalisés par les autorités slovènes pour faciliter la régularisation du statut juridique et mettre en place un système d'indemnisation. Bien que certaines questions restent en suspens, notamment l'indemnisation des personnes effacées qui n'ont pas régularisé leur statut juridique en Slovénie ou dont la demande a été rejetée en vertu de la législation modifiée sur le statut juridique, dans l'ensemble l'ECRI conclut que sa recommandation a été mise en œuvre.

³ *Anastasov et autres c. Slovénie*, requête n° 65020/13, 17 novembre 2016.

⁴ Voir le § 124 du Quatrième rapport de l'ECRI sur la Slovénie ; voir aussi le § 4.1 sur www.refworld.org/pdfid/4df9cd8c2.pdf.

⁵ Les personnes qui n'ont pas déposé de dossier ou dont la demande a échoué, avaient la possibilité de demander un titre de séjour en vertu de la loi sur les étrangers.

⁶ Cela comprend la publication d'une brochure d'information en slovène ainsi que dans d'autres langues de l'ex-Yougoslavie qui a été largement diffusée dans toutes les unités administratives de Slovénie, les représentations diplomatiques et les consulats slovènes au sein de l'ex-Yougoslavie, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations non-gouvernementales, du site internet du ministère de l'Intérieur et d'un service téléphonique d'information gratuit.

⁷ Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Résumés des résolutions finales adoptées en 2016.

3. *Dans son rapport sur la Slovénie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI exhortait les autorités slovènes à agir immédiatement pour faire en sorte que tous les Roms aient accès à un approvisionnement commode en eau salubre à l'intérieur ou à proximité immédiate de leurs habitations partout où cela reste un problème.*

L'ECRI rappelle que l'un des problèmes les plus préoccupants liés au logement des Roms en Slovénie est l'absence d'accès à un approvisionnement en eau potable à l'intérieur ou à proximité de certaines installations.

Les autorités slovènes ont informé l'ECRI que le nouveau Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période au-delà de 2015 est en cours de préparation et comportera des mesures pour améliorer les conditions de vie de la communauté rom, en particulier pour garantir l'accès à un approvisionnement en eau potable et à des installations sanitaires. Elles ont également lancé un appel à projets visant à installer des équipements collectifs, y compris des puits à eau et des canalisations reliant les installations roms au réseau de distribution. Deux millions d'euros ont été budgétés au total pour les années 2016 et 2017.

Les autorités ont signalé à l'ECRI qu'en septembre 2016, elles ont apporté un financement exceptionnel de 30 000 euros pour apporter l'accès à une eau potable pour l'installation de Gorica vas à Ribnica, ainsi que pour deux bâtiments de Dobruška vas à Škocjan. Les ONG ont constaté que seul un campement recevait des citernes d'eau ; comme elles n'étaient pas isolées, l'eau gelait en hiver. Les autres installations informelles ne recevaient aucune livraison d'eau. En effet, en mars 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a visité le campement de Dobruška vas et a signalé que les Roms vivaient dans des conditions insalubres, un certain nombre de familles étant dépourvues d'accès à l'eau courante, à l'électricité ou aux installations sanitaires, et que les habitants devaient puiser l'eau dans un cours d'eau pollué.

En outre, l'ECRI note que deux affaires concernant l'accès des Roms aux infrastructures de base, y compris l'eau, sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme⁸.

Malgré certains efforts consentis par les autorités slovènes, l'ECRI est inquiète de constater que le manque d'accès commode à un approvisionnement en eau potable continue à être problématique pour de nombreux Roms. Elle conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

⁸ *Hudorovič c. Slovénie*, requête n° 24816/14 et *Novak c. Slovénie*, requête n° 25140/14.

